

RG.

12 Janvier 1971.

ARRÊT N° 3

DOSSIER N° 36-69

RAÛTO Jean Paul

c/

BELOHA

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAÛTOBE, les observations de Me GILBERT, Avocat et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANANTANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAÛTO Jean Paul de Mahadera contre un arrêt de la Cour d'Appel du 10 Avril 1968 qui a rejeté sa demande en 100.000 Frs de dommages-intérêts et en expulsion de BELOHA de Tanambao- avec astreinte et exécution provisoire, pour usurpation d'une rizière ;

Vu les mémoires produits;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Violation et fausse application des articles 1315, 1347 et 1582 du Code Civil, 264, 272, 294, 295 et 296 de la Théorie Générale des Obligations et 419 du Code de Procédure Civile.

En ce que la Cour d'Appel a admis que RAINIZALIA a vendu la rizière litigieuse à BELOHA au prix de 35.000 Frs,

Alors que (1ère branche), un tel acte de vente ne peut être considéré comme existant, n'étant pas constaté par un écrit;

Alors que (2ème branche) le prétendu commencement de preuve par écrit retenu à l'encontre du demandeur n'a émané ni de celui-ci ni de son auteur.

Et alors que (3ème branche) l'attestation de vente prêtée à RAINIZALIA, le de cujus, parle d'un contrat sur la rizière et ne saurait permettre de déterminer la nature de ce contrat.



Handwritten notes and stamps on the left margin, including a circular official seal and some illegible text.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Sur les première et troisième branches réunies

Attendu que contrairement aux affirmations de la première branche, le contrat intervenu entre vendeur et acheteur a été constaté par écrit.

Que si ledit contrat apparaît obscur, son interprétation n'a, à aucun stade de la procédure, fait l'objet d'aucune discussion ;

Qu'ainsi le moyen qui en conteste seulement l'interprétation en cassation apparaît nouveau et irrecevable ;

Sur la deuxième branche du moyen.

Attendu qu'un acte dressé par un officier public sur les affirmations d'un déclarant et non argué de faux, constitue un écrit opposable à celui-ci ;

Qu'il s'ensuit que le moyen qui conteste la valeur d'un tel acte comme un commencement de preuve par écrit au motif qu'il n'a pas été écrit de la propre main de celui auquel il est opposé ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

- =====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré au huit décembre mil neuf cent soixante-dix ; délibéré rabattu à cette dernière audience et prorogé à ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze ;

Lu publiquement à l'audience de ce jour, mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze ;

Où étaient présents : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président-Rapporteur ;

M.M. les Conseillers RANDRIANARIVELC, RAJAONARIVELC, THIERRY, et Mlle RAMANGASOAVINA, Auditeur à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller, et désignée par ordonnance n° 32 du 26 Octobre 1970 de M. le Premier Président, tous Membres.

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIADANA Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.

